

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-015-12890/22/BM

■ Annulation des pénalités appliquées à la société T2S (marché "Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité"- lot 2 "Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité")

39149

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Un rapport circonstancié des faits a été établi par le service gestionnaire afin de préciser les faits reprochés à la Société T2S et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et pour lequel nous sollicitons votre instance en vue d'un retrait de cette sanction de mise en place de pénalités (marché n°Z18462 « Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité » – lot 2 « Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité » notifié le 5 juillet 2018). Pour information, la société T2S nous fournit les équipements de protection de froid et pluie et les vêtements haute visibilité.

Après études des faits, le rapport met en évidence un malentendu entre nos services et le prestataire T2S au sujet de la transmission de trois bons de commandes. En effet, la société T2S n'a pas accusé réception de deux des trois bons de commandes et ce malgré une relance de celle-ci auprès de nos services. Par conséquent T2S n'a pas pu honorer les commandes en question dans les délais prévus. C'est seulement un an plus tard que nos services ont relancé la société T2S s'inquiétant de l'absence de livraisons sensées correspondre à ces deux commandes litigieuses en appliquant les pénalités ci-dessous :

1ère pénalité :

La commande n°21D5110246 du 28 mai 2021 aurait dû être livrée au plus tard le 27 juillet 2021, or nous ne l'avons réceptionnée que le 19 mai 2022. C'est un manquement préjudiciable à la qualité de service, nous avons donc été contraint d'appliquer la pénalité pour non-respect des délais prévus à l'article 4 de l'acte d'engagement, et ce tel que prévue à l'article 6 du CCAP selon la formule de calcul $P = V \times R / 50$, soit 7.332,12 € TTC (sept mille trois cent trente-deux euros et douze centimes TTC).

2ème pénalité :

La commande n°21D5110247 du 28 mai 2021 aurait dû être livrée au plus tard le 27 juillet 2021, or nous ne l'avons réceptionnée que le 19 mai 2022. C'est un manquement préjudiciable à la qualité de service, nous avons donc été contraint d'appliquer la pénalité pour non-respect des délais prévus à l'article 4 de l'acte d'engagement, et ce tel que prévue à l'article 6 du CCAP selon la formule de calcul $P = V \times R / 50$, soit 2.851,38 € TTC.

Après cette relance de la part de nos services, la société T2S a alors honoré ces deux commandes dans les délais prévus au marché. En conséquence, il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités susmentionnées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;

Signé le 15 décembre 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2022

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n°Z18462 « Fourniture de vêtements, de chaussants, accessoires de travail et de divers équipements de protection et haute visibilité » – lot 2 « Equipement de protection froid et pluie, et vêtement haute visibilité ».

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a eu un malentendu et une mauvaise coordination entre les différents services.
- Que la Société T2S a honoré la commande dans les délais suite au rappel de nos services.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le rapport circonstancié ci-annexé.

Article 2 :

Est approuvée l'annulation des pénalités encourues par la société T2S.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN